



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits de mutation

Question écrite n° 42613

### Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des droits de mutation. La spécialisation croissante des disciplines biologiques, la montée de tous les investissements, tant en compétences humaines qu'en matériel, poussent les laboratoires à se regrouper. Sous la pression des autorités de tutelle, les biologistes ont donc commencé à se restructurer dès le début de l'année 1999, avec des frais importants générés par les droits de cession. La loi de finances pour 2000 a baissé les droits de mutation à titre onéreux sur les cessions et apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle et les conventions assimilées, et a aligné le taux marginal d'imposition sur le tarif des cessions de parts sociales, soit 4,80 %. Cependant, il aurait été judicieux, afin de ne pas pénaliser les biologistes très dynamiques qui se sont engagés très tôt dans une restructuration, de prévoir une rétroactivité de cette mesure au 1er janvier 1999. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Toute mesure incitative doit impérativement comporter une date d'entrée en vigueur ; il est donc inévitable que certains contribuables ne puissent en bénéficier. La date du 15 septembre 1999 retenue pour l'entrée en vigueur de la baisse des droits d'enregistrement exigibles à raison des cessions et apports purs et simples de fonds de commerce et de clientèles coïncide avec celle de l'adoption du projet de loi de finances pour 2000 en conseil des ministres et de sa représentation à la presse. Il n'est pas envisagé d'anticiper cette date au 1er janvier 1999, au profit de mutations de catégories particulières de fonds de commerce. Cela étant, il est précisé que les opérations de regroupement de laboratoires pouvaient bénéficier, dès avant le 15 septembre 1999, de régimes de taxation au seul droit fixe d'enregistrement de 1 500 francs, prévus en vue de favoriser les restructurations. Tel est le cas des fusions de sociétés, sous réserve, le cas échéant, que soit souscrit un engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport pendant cinq ans. Tel est également le cas, sous la même condition de conservation des titres, lorsqu'une personne physique apporte à une société passible de l'impôt sur les sociétés l'ensemble des éléments d'actif affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription :** Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42613

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 2000, page 1377

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4522